

O R D O N N A N C E N° 4/GPRD

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY,

VU : l'ordonnance n° 1 /GPRD du 28-10 - 63 portant suppression d'institutions et formation du Gouvernement Provisoire de la République ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

O R D O N N A N C E :

ARTICLE 1er.- La solde des membres du Gouvernement Provisoire est composée :

- du traitement de base
- et des frais de représentation

ARTICLE 2.- Les éléments permanents de la rémunération mensuelle des membres du Gouvernement sont fixés comme suit :

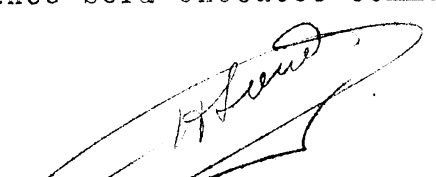
Traitement	1500.000	<u>TOTAL</u>
Frais de représentation.....	500.000	200.000

ARTICLE 3.- Les membres du Gouvernement Provisoire ont droit à la gratuité du logement et de l'ameublement et du transport.

ARTICLE 4.- Les membres du Gouvernement Provisoire pourront prétendre aux allocations à caractère familial instituées par le décret n°59-224 du 15 Décembre 1959.

ARTICLE 5.- Les dispositions de la présente ordonnance qui prendra effet pour compter du 29 Octobre 1963 abrogent toutes dispositions contraires en particulier celles de la loi n°61-37 du 14 Août 1961.

ARTICLE 6.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat./.

  
Colonel Christophe SOGLO.